Nations Unies S/2000/1175

Conseil de sécurité

Distr. générale
11 décembre 2000
Français
Original: arabe

Lettre datée du 10 décembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 10 décembre 2000, qui vous est adressée par M. Mohamed Saïd al-Sahaf, Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, contenant les principales observations de l'Iraq sur la teneur de la résolution 1330 (2000) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Saeed H. **Hasan**

00-79125 (F) 111200 111200

Annexe à la lettre datée du 10 décembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme vous le savez, la nature du Mémorandum d'accord signé entre le Gouvernement de la République d'Iraq et l'Organisation des Nations Unies le 20 mai 1996 est exceptionnelle et temporaire, comme l'indique le paragraphe 4 du chapitre I du Mémorandum qui stipule que les dispositions du présent Mémorandum constituent une mesure exceptionnelle et temporaire. Or, à la fin de chacune des huit phases d'application, nous constatons que le Conseil de sécurité s'efforce de reconduire le Programme pétrole contre nourriture par des moyens qui montrent à tout observateur neutre la partialité de l'attitude de certains membres du Conseil de sécurité et leur éloignement de l'esprit et de la lettre du Mémorandum d'accord, lequel est exceptionnel et temporaire. La dernière résolution en date, la résolution 1330 (2000), n'a fait que confirmer cette grave dérive, étant donné qu'il ressort clairement que ceux qui ont la mainmise sur le Conseil de sécurité obéissent à des motivations précises comme si le Programme pétrole contre nourriture avait un caractère permanent et constituait une alternative à la levée de l'embargo.

La lecture objective de la résolution 1330 (2000) montre clairement que certains membres du Conseil de sécurité veulent maintenir l'embargo injuste imposé à l'Iraq depuis plus de 10 ans et, au lieu d'alléger les restrictions au droit de l'Iraq de disposer de ses ressources financières et de ses richesses pour les utiliser dans l'intérêt de son peuple, s'emploient à imposer de nouvelles contraintes à l'Iraq et à son peuple. Il ne fait pas de doute que les tentatives de ces parties constituent une atteinte flagrante aux droits reconnus de l'Iraq et à l'esprit et la lettre du Mémorandum d'accord signé entre l'Iraq et l'Organisation des Nations Unies. Ces manoeuvres menées par les Américains et les Britanniques ont donné lieu à l'adoption de la résolution 1330 (2000), résolution aussi négative et subjective que celles qui l'ont précédée. Vous trouverez ci-après l'exposé de nos principales observations relatives aux dispositions de ladite résolution :

1. La résolution 1330 (2000) confirme dans son préambule la reconnaissance par tous les États Membres de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de l'Iraq, comme c'est le cas dans toutes les résolutions précédentes. Malgré cette reconnaissance, deux membres permanents du Conseil violent les dispositions de ce texte en agressant quotidiennement l'Iraq. Pendant ce temps-là, le Conseil fait la sourde oreille et s'abstient d'exiger ou de demander à deux de ses membres permanents de mettre un terme à ces agressions quotidiennes.

2. Le paragraphe 3 de la résolution souligne la nécessité de renforcer le processus d'observation en Iraq sous prétexte d'une distribution équitable des marchandises et de leur utilisation effective aux fins desquelles leur achat a été autorisé. Ce paragraphe a été rajouté pour faire suite aux arguments non fondés invoqués périodiquement par les États-Unis et le Royaume-Uni qui prétendent que certaines marchandises ne sont pas distribuées de manière équitable. Or, tous vos rapports confirment que les opérations de contrôle et de surveillance se déroulent normalement et sans entrave et les observateurs ont indiqué dans leurs rapports périodiques qu'après avoir effectué des centaines de milliers de visites sur tout le territoire iraquien, le Gouvernement iraquien distribuait équitablement les marchandises à toutes les composantes du peuple iraquien.

Aucun de ces rapports n'indique, ne serait-ce qu'une seule fois, que ces fournitures et marchandises ont été utilisées à d'autres fins que celles autorisées mais, les Américains et les Britanniques doivent une fois de plus montrer leur mauvaise fois en prétendant que la distribution n'a pas été équitable ou que les marchandises importées ont été utilisées à d'autres fins. Tous les membres des organisations humanitaires et des organisations non gouvernementales qui ont visité l'Iraq ont souligné l'efficacité et l'équité du système de distribution géré par le Gouvernement iraquien.

3. La paragraphe 8 envisage d'autoriser le prélèvement d'un montant de 15 millions de dollars sur le compte séquestre pour régler les arriérés de contributions de l'Iraq au budget de l'Organisation des Nations Unies et ce, est-il précisé, compte tenu de la coopération dont fait preuve l'Iraq pour appliquer toutes les résolutions du Conseil. Ne s'agit-il pas là d'une condition arbitraire au moment où l'Iraq souhaite s'acquitter de ses arriérés de contribution au budget de l'Organisation qui souffre d'une crise financière? Le Royaume-Uni et les États-Unis ont tenté de l'en empêcher en imposant une condition qui ne se fonde sur rien d'autre que la mauvaise foi et la volonté de nuire sachant que l'Iraq s'est acquitté de toutes ses obligations en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

4. Au paragraphe 9, le Secrétaire général est prié de prendre des mesures pour utiliser des fonds excédentaires, sur le compte de 2,2 % pour les achats humanitaires. Or, ce paragraphe fait délibérément référence au paragraphe 24 de la résolution 1284 (1999) de sinistre mémoire pour vider ce paragraphe de son sens. En effet, quelle est la relation entre la résolution 1284 (1999) de sinistre mémoire et le Mémorandum d'accord et sa prorogation à titre provisoire alors que l'Iraq a rejeté cette résolution et refusé de l'appliquer.

5. Au paragraphe 12, on prétend que les montants déduits des fonds déposés au compte séquestre pour être transférés au Fonds d'indemnisation seront utilisés pour des projets strictement humanitaires afin de répondre aux besoins des groupes les plus vulnérables en Iraq, étant entendu que le Secrétaire général peut reverser les montants non utilisés au Fonds d'indemnisation. Il est évident que ce paragraphe a été rédigé de telle sorte qu'il permette aux Américains et aux Britanniques de prétendre qu'ils sont plus soucieux du bien-être du peuple iraquien que ne l'est son propre Gouvernement. À cet égard, nous tenons à préciser à votre intention, et à celle de tous les membres de l'Organisation, que le Gouvernement de la République d'Iraq se préoccupe réellement du bien-être du peuple iraquien et qu'il est la seule instance capable et habilitée à décider de l'utilisation de ces fonds d'autant plus que le Mémorandum d'accord prévoit que le plan de distribution est établi par le Gouvernement iraquien en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, d'autant plus que toutes les ressources du Fonds d'indemnisation appartiennent au peuple iraquien, et a donc droit d'en disposer contrairement à ce qui a été fait jusqu'à présent, à savoir que d'énormes montants sont prélevés pour indemniser des parties qui prétendent avoir des droits.

6. Les paragraphes 10 et 11 prévoient que les fournitures essentielles pour l'approvisionnement en eau et le logement ne seront pas assujettis à l'approbation du Comité, exception faite pour les articles visés par les dispositions de la résolution 1051 (1996). À cet égard, le Gouvernement iraquien craint que les États-Unis et le Royaume-Uni ne persistent dans leur attitude habituelle. En effet, les représentants de ces pays n'ont-ils pas décrété que les tableaux de classe et les squelettes de labo-

ratoire faisaient partie de la catégorie des produits pouvant faire l'objet d'un double usage?

7. En dépit du fait que le monde entier s'est indigné et a dénoncé les suspensions en série des contrats par les États-Unis et le Royaume-Uni et qu'il est évident que l'attitude de ces pays est motivée par des desseins politiques, nous constatons que la résolution 1330 (2000) se contente de demander au Comité créé par la résolution 661 d'accélérer l'examen des demandes, et non pas de trouver une solution radicale pour combler le retard dans l'examen des contrats en attente. En outre elle ne désigne pas nommément les États qui demandent la mise en attente sous des prétextes futiles, à savoir et ce n'est un secret pour personne, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, mais se contente d'une formulation vague en évitant, sous la pression de ces deux États, toute allusion directe.

Quant aux paragraphes qui semblent à première vue donner partiellement suite aux propositions positives présentées par certains États, comme la Russie, la France et la Chine, ils sont en fait remplis de conditions, de contraintes et de vagues promesses, sans aucun engagement concret. On peut citer à cet égard le paragraphe 7 relatif aux fournitures nécessaires au secteur pétrolier, le paragraphe 8 relatif à l'autorisation des prélèvements sur le compte séquestre d'un montant de 15 millions de dollars pour couvrir le paiement des arriérés de contributions de l'Iraq, et le paragraphe 15 relatif aux coûts de l'installation et de l'entretien, y compris les services formation, du matériel et des pièces de rechange destinés à l'industrie pétrolière.

L'aspect le plus négatif de la résolution 1330 (2000) est peut-être la référence faite à plusieurs reprises à la résolution 1284 (1999) de sinistre mémoire. La tentative d'amalgame entre le programme pétrole contre nourriture et ladite résolution, tentative qui vise à concrétiser les desseins des États-Unis et du Royaume-Uni, est vouée à l'échec. Le Conseil de sécurité a failli à ses obligations envers l'Iraq dans les résolutions qu'il a adoptées, de sorte que toutes ces résolutions nous amènent à nous poser des questions quant à la légitimité de leur fondement, et même de leur maintien, d'autant que le Conseil lui-même n'en a pas respecté les dispositions. Ce questionnement n'est pas le seul fait du peuple ni des autorités iraquiennes ou de celui de certains responsables arabes objectifs, il concerne, de plus en plus, l'ensemble du monde.

Le Mémorandum d'accord devait, conformément à la résolution du Conseil de sécurité, durer six mois seulement, mais les États-Unis et le Royaume-Uni ont oeuvré de concert, et continuent de le faire, pour qu'il soit prolongé indéfiniment comme alternative à la levée de l'embargo. Outre son caractère illégal et illégitime, ce mépris des droits et de la volonté de l'Iraq finira par faire prendre conscience à ces deux pays du danger de leurs positions et de leurs politiques.

Tout en faisant état de la déclaration du porte-parole de la réunion conjointe du Conseil de commandement de la Révolution et de la direction nationale du Parti (dont vous trouverez une copie ci-jointe) et pour que notre attitude ne soit pas

considérée comme négative, et enfin pour dévoiler une fois de plus les auteurs de sombres desseins, nous tenons à préciser que l'Iraq a accepté la prorogation pour une nouvelle période de six mois du Mémorandum d'accord qu'il a signé le 20 mai 1996 avec l'Organisation des Nations Unies.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq
(*Signé*) Mohammed Saïd **al-Sahaf**

Déclaration du porte-parole de la réunion conjointe du Conseil de commandement de la Révolution et du Parti Baath

Le Président et Guide Saddam Hussein a présidé, le 9 décembre 2000, une réunion conjointe du Conseil de commandement de la Révolution et de la direction nationale du Parti Baath socialiste iraquien.

La réunion a examiné la question de la prorogation du Mémorandum d'accord pour une neuvième phase ainsi que la dernière résolution adoptée par le Conseil de sécurité.

Le porte-parole de la réunion a fait la déclaration ci-après à ce sujet :

Le Conseil de sécurité a failli à ses obligations envers l'Iraq dans les résolutions qu'il a adoptées de sorte que nous sommes amenés à nous poser des questions quant à la légitimité de leur fondement, et même de leur maintien, d'autant que le Conseil lui-même n'en a pas respecté les dispositions. Ce questionnement n'est pas le seul fait du peuple ni des autorités iraquiennes ou de celui de certains responsables arabes objectifs, il concerne, de plus en plus, l'ensemble du monde.

Le Mémorandum d'accord devait, conformément à la résolution du Conseil de sécurité, durer six mois seulement, mais les États-Unis et le Royaume-Uni ont oeuvré de concert, et continuent de le faire, pour qu'il soit prolongé indéfiniment comme alternative à la levée de l'embargo. Le porte-parole a ajouté qu'outre son caractère illégal et illégitime, ce mépris des droits et de la volonté de l'Iraq finira par faire prendre conscience à ces deux pays du danger de leurs positions et de leurs politiques.